

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 29/01/2026 à 9h30

Nombre de délégués en exercice : 34

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 21

Quorum : 18

Le Comité syndical a été convoqué le : 16/01/2026

L'affichage de la convocation a été effectué le : 16/01/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de janvier à neuf heures et trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes Aunis Sud, sous la présidence de Monsieur BURNET Alain, Président.

Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, M. BARREAUD Sylvain, M. Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHATEAUGIRON Bernard, COCHE-DEQUEANT Olivier, M. DUBOIS Richard, M. DURIEUX Michel, M. MOUEIX Serge, M. RAFFÉ David, M. ROBLIN Didier, M. ROUYER Denis.

Suppléants présents :

M. BERTHÉ Jean-Louis, Mme LEROUGE Angélique, M. PROUST Stéphane, M. SOUSSIN Jean-Michel, M. VIALE Jean-Pascal.

Absents :

Mme BALLOTEAU Claude, M. BRUNETEAU Frédéric, M. DEMESTER Vincent, M. DE MINAC Daniel, M. EHLINGER François, M. JAULIN Jacques, M. KRABAL Guillaume, Mme LOUASSIER Nadège, M. MAZEDIER Patrick, M. MICHAUD Jacky, M. PORTRON Didier, M. PUYON Alain, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. STAUDER Jean-Denis, Mme SUBRA Chantal.

Pouvoirs :

M. CHATELIER Jean-Michel (pouvoir à M. BARREAUD Sylvain), M. JOBIN Emmanuel (pouvoir à Mme BERNARD Micheline), M. PAPINEAU Joël (pouvoir à M. ROUYER Denis).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : participation au titre de la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la labellisation

(suffrages exprimés : 21 / pour : 21 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Comité syndical,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 12/12/2025,

Après délibération décide :

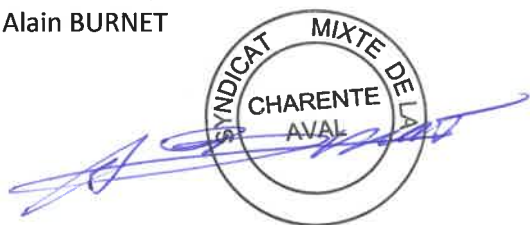
- le SMCA participera à compter du 01/02/2026 au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance de ses agents,
- dans un but d'intérêt social, le SMCA souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus les montants mensuels de la participation sont les suivants :

Critère social : indice majoré	Santé Montant brut mensuel	Prévoyance Montant brut mensuel
≤ IM 430	30 €	25 €
> IM 430	23 €	18 €

- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président,
Alain BURNET



Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER



Transmis au contrôle de légalité le : 30/01/2026

Sous le n° : 017-200086031-20260129-n°3001202606-DE

Mis en ligne le : 06/02/2026

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.